

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.054 du 27 juin 2001

A.85.527/VIII-1467

En cause : **1. ANDRE** Luc,
 2. NOEL Eric,
 3. SAINT-JEAN Emmanuel,
 ayant élu domicile chez
 Mes Marc UYTENDAELE et
 Nathalie VAN LAER, avocats,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1999 par
Luc ANDRE, Eric NOEL et Emmanuel SAINT-JEAN, qui demandent
l'annulation des "décisions selon lesquelles ils n'avaient
pas réussi l'examen d'aptitude (épreuve écrite) pour la
promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade
de commissaire de laboratoire, décisions notifiées par des
courriers individuels du 20 mai 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN LAER, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Les trois requérants exercent les fonctions d'inspecteur de laboratoire à la police judiciaire.

Ils ont introduit une demande de participation à l'épreuve de sélection en vue de la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire.

Ces épreuves sont organisées en application des dispositions de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire. Les modalités des épreuves de sélection sont

déterminées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire.

Par un courrier du 20 mai 1999, la direction générale de l'organisation judiciaire a informé les requérants qu'ils n'avaient pas réussi l'examen d'aptitude; la décision était motivée par la mention des points obtenus.

Ces trois actes, dont la conséquence directe est l'exclusion de la suite de la procédure de promotion, sont les actes attaqués.

Les parties requérantes ont cité le 23 juillet 1999, la partie adverse à comparaître devant le président du tribunal de première instance siégeant en référé afin d'enjoindre à l'Etat belge de leur permettre de participer à la suite des épreuves de sélection et, plus particulièrement, à l'épreuve "d'assessment center".

Par ordonnance du 7 octobre 1999, le président du tribunal a débouté les requérants au motif qu'ils n'invoquaient la protection d'aucun droit subjectif;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la "violation de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire, violation des principes généraux du droit et, plus spécialement des principes de sécurité juridique, de bonne administration et de confiance légitime des administrés, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, erreur dans les motifs, exception d'illégalité et excès de pouvoir"; qu'ils signalent que l'article 4 de l'arrêté ministériel précité prévoit expressément que

l'examen d'aptitude comprend deux parties subies pendant la même session et que la lettre de convocation qui leur fut adressée le 15 mars 1999 les avertit clairement que l'examen comprendra deux parties; qu'ils soulignent toutefois que l'examen d'aptitude qui s'est déroulé le 28 mars 1999 comprenait un énoncé unique ne permettant nullement de faire la distinction entre, d'une part, la partie destinée à l'évaluation des capacités du candidat sur le plan de l'analyse d'un problème, la prise de décision, le commandement, la communication et l'organisation et, d'autre part, celle par laquelle est évaluée sa compréhension d'un problème pratique, inhérent à la fonction d'officier judiciaire; qu'ils se réfèrent à l'énoncé et à la présentation de l'épreuve pour prétendre qu'elle comportait cinq parties et qu'aucun élément ne permettait de faire la distinction prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel; qu'ils ajoutent qu'aucun élément ne permet de déterminer quelle partie serait évaluée sur 60 points et quelle autre partie serait évaluée sur 40 points;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 précité dispose ce qui suit :

" L'examen d'aptitude pour la promotion d'agents judiciaires au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire est organisé par le commissaire général de la police judiciaire près les parquets en collaboration avec le ministère de la Justice.

L'examen d'aptitude est une épreuve écrite en rapport avec la fonction de commissaire judiciaire ou commissaire de laboratoire et comprend les deux parties suivantes, qui doivent être subies pendant la même session :

1. une partie cotée sur 60 points, qui a pour but d'évaluer les capacités du candidat sur le plan de l'analyse d'un problème, la prise de décision, le commandement, la communication et l'organisation;
2. une partie cotée sur 40 points, qui a pour but d'évaluer la compréhension du candidat d'un problème pratique, inhérent à la fonction d'officier judiciaire";

qu'il ressort du dossier administratif de la partie adverse que l'examen comportait deux parties conformément à la disposition dont la violation est invoquée; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, violation des principes généraux du droit et notamment des principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que de bonne administration, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, et de l'excès de pouvoir"; qu'ils font valoir que l'énoncé en français des questions n'était qu'une traduction littérale et approximative du texte néerlandais; qu'ils soutiennent que l'examineur francophone présent lors de l'examen d'aptitude n'a pu apporter, comme l'a fait l'examineur néerlandophone, aux requérants tous les éclaircissements nécessaires aux questions posées;

Considérant que la partie adverse conteste la thèse des requérants en faisant valoir le dossier administratif;

Considérant qu'à la suite de la lecture du dossier administratif, les requérants admettent que le reproche formulé à l'encontre de la traduction de l'énoncé qui leur a été soumis n'est pas fondé à suffisance mais maintiennent leur grief quant à la présence d'examineurs francophones qui n'auraient pas pu répondre aux questions des candidats de la même façon que l'examineur néerlandophone;

Considérant que les requérants n'apportent pas d'éléments concrets permettant d'établir qu'une discrimination a pu effectivement résulter de la

différence vantée de qualité des examinateurs présents aux épreuves; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'ils constatent que l'arrêté royal du 17 décembre 1998 et l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 précités ont été pris sans que la section de législation du Conseil d'Etat, soit consultée, au motif qu'il y avait urgence à les adopter; que selon eux, il ressort du dossier et, plus particulièrement, de l'absence de toute diligence de la partie adverse dans la préparation et l'organisation des examens qu'il n'existait aucune urgence de nature à justifier l'absence de consultation du Conseil d'Etat; que les requérants déduisent des motivations de l'urgence que les réserves de recrutement existantes ne suffisent pas pour conférer les emplois qui se libéraient à partir de janvier 1999 et qu'afin d'assurer la continuité du service, les examens d'aptitude étaient organisés pour reconstituer une nouvelle réserve de recrutement dont certains éléments seraient immédiatement promus au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire en raison de l'insuffisance constatée de la réserve existante; qu'ils soutiennent cependant que la partie adverse a fait preuve de peu de célérité dans l'organisation des examens et dans la procédure de promotion; qu'ils relèvent d'une part que les arrêtés des 17 et 18 décembre 1998 ne sont parus au Moniteur belge que le 12 janvier 1999, soit près d'un mois plus tard et, d'autre part, que les épreuves de sélection n'ont débuté qu'en mars 1999 pour s'achever en décembre 1999, soit un an après l'adoption des arrêtés pour lesquels l'urgence était invoquée;

Considérant que le délai de publication au Moniteur belge des arrêtés servant de fondements à la

décision attaquée ne dépasse pas un mois; qu'il ne peut être tenu comme manifestement déraisonnable par rapport à l'urgence motivée; qu'il résulte des différentes dates auxquelles se sont déroulées les opérations successives des épreuves que l'attitude de la partie adverse ne dément pas l'urgence alléguée; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de "l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, de l'absence de motifs objectifs, pertinents et légalement admissibles, violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'ils observent que les copies d'examen sont vierges de toute remarque et correction et qu'elles ne comportent que les points attribués et la mention "échoué"; que de l'absence de traces de corrections, ils déduisent que la note insuffisante qui leur a été attribuée n'est pas justifiée et invoquent l'arrêt CRAPS, n° 12.187 du 27 janvier 1967; qu'ils arguent qu'un examen attentif des pièces produites par le courrier du 20 janvier 2000 démontre que les deux examinateurs ont annoté et corrigé la même copie de l'épreuve des requérants; qu'ils en déduisent que l'exigence d'impartialité du correcteur n'est pas satisfaite; qu'ils ajoutent que les examinateurs, experts en comparaison d'écritures, ont corrigé les épreuves manuscrites rédigées par les membres de leur propre personnel et estiment que cet élément laisse donc aussi planer un doute sérieux quant à la garantie d'anonymat et à l'objectivité de la correction de l'examen; qu'ils indiquent que les copies corrigées et annotées de leur examen ne comportent que l'indication d'une seule cote alors que deux examinateurs se sont penchés sur les copies et que les points indiqués sur la copie ne correspondent pas aux points mentionnés sur l'original de leur épreuve;

Considérant qu'il ne peut être déduit aucune conséquence de la mention ou non d'annotations sur des copies d'examen quant à l'impartialité du jury; qu'en effet, chaque membre du jury dispose du choix de sa méthode de travail à moins que le jury lui-même n'ait décidé d'une règle de conduite en la matière; que quelle que soit la méthode adoptée, elle permet seulement aux membres du jury de former leur appréciation; que seule la décision du jury doit être motivée et qu'elle l'est adéquatement par l'indication des points obtenus par rapport aux minima requis; qu'en l'espèce, le jury s'est conformé à cette règle; qu'en outre, le dossier administratif, en particulier les pièces complémentaires déposées par la partie adverse le 20 janvier 2000, révèlent pourquoi une note insuffisante a été attribuée aux requérants; que ces motifs n'apparaissent pas manifestement déraisonnables; que les autres griefs, qui ont également trait à la méthode de travail des membres du jury, sont purement formels et n'établissent pas la matérialité du grief de partialité soulevé; que pour ce qui concerne l'indication d'une seule note sur les copies corrigées par deux membres du jury, il apparaît que celle-ci est inférieure au résultat final obtenu; qu'à supposer même que cette indication constitue une irrégularité, les requérants sont sans intérêt à la soulever; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la "violation des principes d'égalité et de non-discrimination, de bonne administration, d'examen effectif des qualités et mérites des candidats, de l'incompétence du jury à porter un jugement objectif sur les qualités des candidats et de l'excès de pouvoir"; qu'ils estiment la composition du jury irrégulière; qu'ils font valoir qu'un membre du jury a échoué depuis lors à un examen de promotion pour le grade de commissaire de laboratoire divisionnaire D, examen au cours duquel il devait précisément faire preuve de ses "capacités

managériales"; que selon eux, il en résulte que le jury qui était chargé lui-même d'apprécier les qualités managériales des candidats contenait en son sein une personne qui n'était pas compétente pour procéder à cette appréciation;

Considérant que les articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 disposent comme suit :

" Art. 6 : Le jury supervise l'organisation de l'examen d'aptitude. Le jury est présidé par un magistrat d'un parquet près une cour d'appel, qui a justifié de la connaissance du français et du néerlandais. Il comprend une section néerlandophone, une section francophone et une section germanophone. Outre le président, chaque section est composée de :

- 1° un magistrat d'un parquet du procureur du Roi ;
- 2° deux officiers judiciaires, revêtus d'un des grades figurant aux articles 38, 3° à 5° et 79, 1° et 2° de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets ;
- 3° un secrétaire avec voix consultative.

Le président, les membres et le secrétaire ont chacun un suppléant. Le ministre de la Justice désigne le président, les membres, le secrétaire et leurs suppléants.

(...)

Art. 7 : Deux des membres visés à l'article 6, alinéa 3, 1° et 2° corrigent l'examen d'aptitude. Le jury approuve les critères de cotation de l'examen d'aptitude, vérifie les résultats de chaque partie et en délibère. (...) Le jury détermine ses autres règles de fonctionnement";

Considérant que le membre du jury dont la compétence est contestée remplissait les conditions fixées par les dispositions précitées, notamment celle de grade; que l'argument pris de l'échec de ce membre à un examen ultérieur de promotion et relatif à sa propre carrière est dénué de pertinence; qu'en tout état de cause, le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité quant aux qualités des membres d'un jury; que le cinquième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.